



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION Française

Vendredi 19 Avril 1985

128ème ANNEE — N° 31

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère des Affaires Etrangères

NOMINATION d'un Chargé de Mission 582

Ministère de l'Intérieur

DECRETS N° 85-561 à 566 du 6 avril 1985, portant création de communes 582

DECRETS N° 85-567 à 574 du 8 avril 1985, portant création de communes 585

Ministère de l'Economie Nationale

ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 5 avril 1985, relatif à un permis de recherche .. 589

ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 5 avril 1985, portant homologation de normes tunisiennes relatives à l'échantillonnage, à l'emballage et à l'étiquetage des huiles essentielles 589

Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat

DECRET N° 85-576 du 5 avril 1985, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un

immeuble sis au Bardo nécessaire à la réalisation d'un programme d'habitation 590

Ministère de l'Agriculture

NOMINATION des membres du Conseil d'Administration de l'Office National de la Vigne 591

Ministère des Transports et des Communications

DECRET N° 85-577 du 16 avril 1985, portant réquisition d'agents de la Société Nationale des Transports 591

Ministère des Affaires Sociales

APPROBATION des statuts de la Société d'Entraide et de Secours Mutuel du personnel de la Manufacture des Tabacs de Kairouan 591

APPROBATION des statuts de la Mutuelle « Société de Gardien » 591

Avis et Communications

Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat

COMMUNIQUE pour l'Application des Accords Tuniso-Français, relatif au Patrimoine Immobilier Français 592

Décrets et Arrêtés

Ministère des Affaires Etrangères

NOMINATION

Par décret n° 85-575 du 5 avril 1985 :

Monsieur **Férid Mahersi**, Ministre Plénipotentiaire est

nommé chargé de mission auprès du Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères.

Ministère de l'Intérieur

CREATION DE COMMUNES

Décret N° 85-561 du 6 avril 1985, portant création d'une commune à Gremda du Gouvernorat de Sfax.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et notamment son article 2;

Vu le décret n° 75-249 du 25 avril 1975, portant suppression des communes de Chihia et Gremda et le rattachement de leurs circonscriptions à la commune de Sfax;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sfax en date du 31 juillet 1982;

Sur la proposition du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Equipeement et de l'Habitat;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé, à partir de la publication du présent décret, une Commune à Gremda du Gouvernorat de Sfax dont le siège sera à Gremda. Le nombre des Conseillers est fixé à 16 dont 5 adjoints.

Art. 2. — Le territoire de la Commune de Gremda est délimité par la ligne polygonale fermée 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 1 indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret et défini comme suit :

— Du point 1 situé au Nord de la ville et au croisement de la piste Taboulbi de la route vicinale d'Etat 921, le périmètre suit cette piste en direction du Sud jusqu'au point 2 situé à son intersection avec la route MC 120 à 5760 mètres environ du point 1.

— Du point 2 le périmètre suit la bordure Nord de la route MC 120 en direction de l'Ouest jusqu'au point 3 situé à l'intersection de cette route avec la route MC 81 (Mèrkes Sidi Abbès) à 1.310 mètres environ du point 2.

— Du point 3 le périmètre suit la bordure Est de la MC 81 en direction du Nord jusqu'au point 4 situé au croisement de cette route avec la route MC 120 allant en direction d'El Afrane, à 300 mètres environ du point 3.

— Du point 4 le périmètre suit la bordure Nord de la MC 120 en direction de l'Ouest jusqu'au point 5 situé à l'intersection de cette route avec celle d'El Afrane (R.V.E. 923), à 900 mètres environ du point 4.

— Du point 5 le périmètre suit la bordure Est de la route vicinale d'Etat 923 en direction du Nord jusqu'au point 6 situé à l'intersection de cette route avec la MC 120 allant en direction de la route d'El Aïn au lieu dit Merkez Djellouli, à 450 m environ du point 5.

— Du point 6 le périmètre suit la bordure Est de la RVE 923 en direction du Nord jusqu'au point 7 situé à l'intersection de cette route avec Zenket Djemel qui est le prolongement de la MC 921, à 4.550 m environ du point 6.

— Du point 7 le périmètre suit la bordure Sud de Zenket Djemel, puis de la route MC 921 jusqu'au point 1 origine de l'opération, à 3.100 m environ du point 7.

Art. 3. — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et les Ministres des Finances et de l'Equipeement et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 6 avril 1985

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Décret N° 85-562 du 6 avril 1985, portant création d'une Commune à Chichia du Gouvernorat de Sfax.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et notamment son article 2;

Vu le décret n° 75-249 du 25 avril 1975, portant suppression des communes de Chihia et Gremda et le rattachement de leurs circonscriptions à la commune de Sfax;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sfax en date du 31 juillet 1982;

Sur la proposition du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Equipeement et de l'Habitat;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé, à partir de la publication du présent décret, une commune à Chihia du Gouvernorat de Sfax dont le siège sera à Chihia. Le nombre des conseillers est fixé à 16 dont 5 adjoints.

Art. 2. — Le territoire de la commune de Chihia est délimité par la ligne polygonale 1, S, I, H, G, F, E, C, J. 1 indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret et défini comme suit :

— Du point 1 situé au croisement de la piste Tébouli et la route RVE 921, le périmètre suit cette route en direction de l'Est jusqu'au points situé

croisement de celle-ci avec le lit de l'Oued de Sakiet Ezzit, à 2.200 m environ du point 1.

— Du point S, le périmètre suit une ligne droite en direction du Sud-Est jusqu'au point I situé à Zenket El Karrouba (laison entre la route de ténior à l'avenue Hédi Chaker à Sakiet Ezzit) à 1.200 m environ de la route de ténior.

— Du point I, le périmètre suit une ligne droite en direction du Sud-Est jusqu'au point H situé à Zenket El Merkez, à 230 mètres environ du point I et approximativement à 1.100 m à l'Est de la route de ténior.

— Du point H, le périmètre suit une ligne droite en direction de l'Ouest jusqu'au point C situé à Zenket El Merkez, à 1.200 m environ à l'Est de la route de ténior et à 120 m environ du point H.

— Du point G, le périmètre suit une ligne droite en direction du Sud sensiblement parallèle à la route de ténior jusqu'au point F à 660 m environ à l'Est de cette route et à 1.340 mètres du point G.

— Du point F, le périmètre suit une ligne droite en direction du Sud jusqu'au point E situé sur la M.C. 120 à 450 m à l'Ouest de la G.P. 1 et à 1.780 m environ du point F.

— Du point E, le périmètre suit la bordure Nord de la M.C. 120 en direction de l'Ouest jusqu'au point C limite du périmètre communal de Sfax, à 620 mètres environ du point E.

— Du point C, le périmètre suit la bordure Est de la route M.C. 120 du périmètre communal de Sfax en direction du Nord jusqu'au point J situé au croisement de la piste téboulbi avec cette route à 240 m environ du point C.

— Du point J, le périmètre suit la bordure de la piste Tébulbi en direction du Nord-Ouest jusqu'au point 1 origine de l'opération à 5.760 mètres environ du point J.

Art. 3. — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et les Ministres des Finances et de l'Équipement et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 6 avril 1985

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret N° 85-563 du 6 avril 1985, relatif à la création d'une Commune à Agareb du Gouvernorat de Sfax.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des Communes et notamment son article 2.

Vu la délibération du Conseil du Gouvernorat de Sfax en date du 26 novembre 1984.

Sur la proposition du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur;
Vu l'Avis des Ministres des Finances et de l'Équipement et de l'Habitat.

Vu l'Avis du Tribunal Administratif.

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé, à partir de la publication du présent décret, une commune à Agareb du Gouvernorat

de Sfax dont le siège sera à Agareb. Le nombre des conseillers est fixé à 10 dont 3 adjoints.

Art. 2. — Le territoire de la Commune de Agareb est délimité par la ligne polygonale 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret et défini comme suit :

— Du point 1 intersection de la G.P. 14 avec la MC 119 le périmètre suit cette dernière jusqu'au point 2 situé à 100 m au Sud de la borne kilométrique N° 30.

— Du point 2 le périmètre suit une ligne droite vers l'Est jusqu'au point 3, intersection des pistes d'El Gounna et Kanana.

— Du point 3 le périmètre prend cette dernière piste jusqu'au point 4, intersection de la dite piste avec la G.P. 14 à proximité de la borne kilométrique n° 19.

— Du point 4 le périmètre prend la direction Nord en suivant un lit d'Oued jusqu'au point 5, intersection de cet Oued avec la route de Menzel Chaker à 30 m de la borne kilométrique N° 1.

— Du point 5 le périmètre suit la piste de Henchir Chakaf jusqu'au point 6, intersection de cette piste celle d'Oued El Kebir.

— Du point 6 le périmètre suit la piste de Messalla jusqu'au point 7, intersection de cette dernière avec la piste de Mahrouga.

— Du point 7 le périmètre se ferme en suivant la piste de Allouch tout en passant successivement par Oued Zorra et piste de Gobroch pour arriver au point de départ 1.

Art. 3. — Dans un délai de 6 mois, à partir de la publication du présent décret, la commune de Agareb devra marquer sur le terrain des sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus défini par des bornes en forme de pyramides rectangulaires.

Art. 4. — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et les Ministres des Finances et de l'Équipement et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 6 avril 1985

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret N° 85-564 du 6 avril 1985, relatif à la création d'une Commune à Menzel Chaker du Gouvernorat de Sfax.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes et notamment son article 2.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernorat de Sfax en date du 26 novembre 1984;

Sur la proposition du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur;
Vu l'Avis des Ministres des Finances et de l'Équipement et de l'Habitat.

Vu l'Avis du Tribunal administratif.

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé, à partir de la publication du présent décret, une commune à Menzel Chaker du Gouvernorat de Sfax dont le siège sera à Menzel Chaker. Le nombre des conseillers est fixé à 10 dont 3 adjoints.

Art. 2. — Le territoire de la Commune de Menzel Chaker est délimité par la ligne polygonale fermée 1 - 2 -

3 - 4 - 5 - 1, indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret et défini comme suit :

— Du point 1 qui est le croisement de la route Menzel Chaker - Henchir El Aouinet avec la piste séparant les secteurs de Menzel Chaker et de Bichka, le périmètre suit au Sud-Est de Menzel Chaker la dite jusqu'au point 2 situé à 3 km 500 du point 1.

— Du point 2 le périmètre suit la piste limite Sud-Ouest du Domaine des oliviers jusqu'au point 3 intersection de cette dite piste avec la route Menzel Chaker - El Hencha, soit à 500 mètres environ du croisement de cette route avec la GP 13.

— Du point 3 le périmètre suit la ligne 3-4, 4 étant l'intersection de la piste séparant au Nord-Ouest de Menzel Chaker le domaine des oliviers de celui des amandiers avec la GP 13 et se trouvant sur la GP 13 à 400 m environ du croisement des routes GP 13 et Menzel Chaker - El Hencha.

— Du point 4 le périmètre suit au Nord-Ouest de Menzel Chaker la piste 4 - 5 séparant les domaines des oliviers de celui des amandiers jusqu'au point 5 sise à 2200 mètres environ du point 4.

— Du point 5 le périmètre se ferme en suivant la piste rectiligne 1 - 5 - 1 étant le point de départ ci-dessus défini.

Art. 3. — Dans un délai de 6 mois, à partir de la publication du présent décret, la commune de Menzel Chaker devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus défini par des bornes en forme de pyramides rectangulaires.

Art. 4. — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et les Ministres des Finances et de l'Equipeement et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 6 avril 1985

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret N° 85-565 du 6 avril 1985, relatif à la création d'une Commune à Skhira du Gouvernorat de Sfax.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi no 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des Communes et notamment son article 2.

Vu la délibération du Conseil du Gouvernorat de Sfax en date du 26 novembre 1984.

Sur la proposition du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur;

Vu l'Avis des Ministres des Finances et de l'Equipeement et de l'Habitat.

Vu l'Avis du Tribunal Administratif.

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé, à partir de la publication du présent décret, une commune à Skhira du Gouvernorat de Sfax dont le siège sera à Skhira. Le nombre des Conseillers est fixé à 10 dont 3 adjoints.

Art. 2. — Le territoire de la commune de Skhira est délimité par la ligne polygonale 1, 2, 3, 4 fermée et indiquée en rouge sur le plan annexé :

— Du point 1 dont les coordonnées sont (8 G 5910 et 38 G 1190) la limite suit la parallèle à l'Oued de la GP 1

et distante de 500 m de celle-ci jusqu'au point 2 dont les coordonnées sont (8 G 5844 et 38 G 1090) la limite suit la parallèle au Sud de la route Skhira. La porte et distante de 700 m de cette dernière jusqu'au point 3 dont les coordonnées sont (8 G 6174 et 38 G 0920) la limite suit le littoral de la Skhira jusqu'au point 4 dont les coordonnées sont (8 G 6253 et 38 G 1030) du point 4 jusqu'au point 1 la limite suit la parallèle au Nord de la route Skhira la porte et distante de 500 m.

Art. 3. — Dans un délai de 6 mois, à partir de la publication du présent décret, la commune de Skhira devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus délimité par des bornes en forme de pyramides rectangulaires.

Art. 4. — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et les Ministres des Finances et de l'Equipeement et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 6 avril 1985

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret N° 85-566 du 6 avril 1985, portant création d'une Commune à Bir M'Chergua du Gouvernorat de Zaghuan.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi no 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des Communes et notamment son article 2;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernorat de Zaghuan en date du 21 août 1984.

Sur la proposition du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Equipeement et de l'Habitat;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé, à partir de la publication du présent décret, une commune à Bir - M'Chergua du Gouvernorat de Zaghuan dont le siège sera à Bir M'Chergua. Le nombre des conseillers est fixé à 12 dont 4 adjoints.

Art. 2. — Le territoire de la commune de Bir - M'Chergua est délimité par la ligne polygonale fermée 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 1 indiquée en rouge sur le plan ci-annexé et définie comme suit :

— Du point 1 la limite part du point géodésique 1 d'altitude 223 mètres situé à Djebel Maouine et se dirige vers le point 2 situé au Marabout de Sidi Chammam.

— Du point 2 la limite se dirige en direction Est vers le point 3 situé au point du barrage de Bir - M'Chergua.

— Du point 3 la limite se dirige en direction Sud-Est vers le point 4 situé au pont Sidi El Diri sur le chemin de fer reliant le Fahs à la Ville de Tunis.

— Du point 4 la limite se dirige en direction Nord-Ouest jusqu'au point 5 situé au puit Askri.

— Du point 5 la limite se dirige en direction Nord-Ouest jusqu'au point 6 situé à la station de Javallisation.

— Du point 6 la limite se dirige en direction Sud-Ouest jusqu'au point 7 situé au Marabout Sidi Askhi.

— Du point 7 la limite se dirige en direction Nord-Ouest jusqu'au point 8 situé à l'intersection de la RVE 624 avec la G.P 3.

— Du point 8 la limite se dirige en direction Nord-Ouest jusqu'au point 9 situé au pont de l'Oued Aneur se trouvant sur la M.C 37.

— Du point 9 la limite se dirige en direction Ouest jusqu'au point 1 point de départ.

Art. 3. — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et les Ministres des Finances et de l'Equipe-ment et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 6 avril 1985

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Décret N° 85-567 du 8 avril 1985, relatif à la création d'une Commune à Haidra du Gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des Communes et notamment son article 2;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernorat de Kasserine en date du 29 mai 1984;

Sur la proposition du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Equipe-ment et de l'Habitat;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé, à partir de la publication du présent décret, une Commune à Haidra du Gouvernorat de Kasserine dont le siège sera à HAIDRA le nombre des conseillers est fixé à 10 dont 3 adjoints ;

Art. 2. — Le territoire de la commune de HAIDRA est délimité par la ligne polygonale fermée (1,2,3,4,1) indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret et défini comme suit :

du point 1 dont les coordonnées géographiques sont (x : 370,00 et y : 253,50) au point 2 dont les coordonnées géographiques sont (x : 367,50 et y : 253,50), du point 2 au point 3 dont les coordonnées géographiques (x : 367,50 et y : 251,50), du point 3 au point 4 dont les coordonnées géographiques sont (x : 370,00 et y : 251,50) : Tels que représentés sur le tableau suivant :

POINT	POINT DE DELIMITATION	
	X	Y
1	370,00	253,50
2	367,50	253,50
3	367,50	251,50
4	370,00	251,50

Art. 3. — Dans un délai de 6 mois, à partir de la publication du présent décret, la commune de HAIDRA devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus défini par des bornes en forme de pyramides rectangulaires.

Art. 4. — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et les Ministres des Finances et de l'Equipe-ment et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 8 avril 1985

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Décret N° 85-568 du 8 avril 1985, relatif à la création d'une Commune à Mejel Bel Abbès du Gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et notamment son article 2;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernorat de Kasserine en date du 29 mai 1984;

Sur la proposition du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Equipe-ment et de l'Habitat;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé, à partir de la publication du présent décret, une commune à Mejel Bel Abbès du Gouvernorat de Kasserine dont le siège sera à Mejel Bel Abbès. Le nombre des conseillers est fixé à 10 dont 3 adjoints.

Art. 2. — Le territoire de la commune de Mejel Bel Abbès est délimité par la ligne polygonale fermée (1, 2, 3, 4, 1) indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret et défini comme suit :

— du point 1 dont les coordonnées géographiques sont (X : 124,90 et Y : 163,40) la limite se dirige vers le point 2 dont les coordonnées géographiques sont (X : 127,50 et Y 163,40), du point 2 la limite se dirige vers le point 3 dont les coordonnées géographiques sont (X : 127,50 et Y 160,35) du point 3 la limite se dirige vers le point 4 dont les coordonnées géographiques sont (X : 125,50 et Y : 160,40), tels que représentés sur le tableau suivant :

POINT	POINT DE DELIMITATION	
	X	Y
1	124,50	163,40
2	127,50	163,40
3	127,50	160,35
4	125,50	160,40

Art. 3. — Dans un délai de 6 mois, à partir de la publication du présent décret, la commune de Mejel

Bel Abbès devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus défini par des bornes en forme de pyramides.

Art. 4. — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et les Ministres des Finances et de l'Equipe-ment et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 8 avril 1985

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret N° 85-569 du 8 avril 1985, relatif à la création d'une Commune à Foussana du Gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et notamment son article 2;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernorat de Kasserine en date du 29 mai 1984;

Sur la proposition du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Equipe-ment et de l'Habitat;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé, à partir de la publication du présent décret, une commune à Foussana du Gouvernorat de Kasserine dont le siège sera à Foussana. Le nombre des conseillers est fixé à 10 dont 3 adjoints.

Art. 2. — Le territoire de la Commune de Foussana est délimité par la ligne polygonale fermée (1, 2, 3, 4, 1) indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret et défini comme suit :

— du point 1 dont les coordonnées géographiques sont (x : 385,25 et y : 229,50) la limite se dirige vers le point 2 dont les coordonnées géographiques sont (x : 283,75 et y : 229,50).

— du Point 2 la limite se dirige vers le point 3 dont les coordonnées géographiques sont (x : 382,75 et y : 229,50).

— Du point 3 la limite se dirige vers le point 4 dont les coordonnées géographiques sont (x : 385,25 et y : 227,50).

— Du point 4 la limite se dirige vers le point 1 point de départ tels que représentés sur le tableau suivant :

POINT	POINT DE DELIMITATION	
1	385,25	229,50
2	382,75	229,50
3	382,75	227,50
4	385,25	227,50

Art. 3. — Dans un délai de 6 mois, à partir de la publication du présent décret, la commune de

Foussana devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus défini par des bornes en forme de pyramides rectangulaires.

Art. 4. — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et les Ministres des Finances et de l'Equipe-ment et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 8 avril 1985

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret N° 85-570 du 8 avril 1985, relatif à la création d'une Commune à Jedelienne du Gouvernorat de Kasserine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des Communes et notamment son article 2.

Vu la délibération du Conseil du Gouvernorat de Kasserine en date du 29 mai 1984.

Sur la proposition du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Equipe-ment et de l'Habitat.

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé, à partir de la publication du présent décret, une commune à Jedelienne du Gouvernorat de Kasserine dont le siège sera à Jedelienne. Le nombre des conseillers est fixé à 10 dont 3 adjoints.

Art. 2. — Le territoire de la commune de Jedelienne est délimité par la ligne polygonale fermée (1, 2, 3, 4, 1) indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret et défini comme suit :

— Du point 1 dont les coordonnées géographiques sont (X : 423,50 et Y : 256,25) la limite se dirige vers le point 2 dont les coordonnées sont (X : 425,50 et Y : 256,25).

— Du point 2 la limite se dirige vers le point 3 dont les coordonnées géographiques sont (X : 423,50 et Y : 253,75).

— Du point 3 la limite se dirige vers le point 4 dont les coordonnées géographiques sont (X : 423,50 et Y : 253,75).

— Du point 4 la limite se dirige vers le point 1 point de départ, tels que représentés sur le tableau suivant :

POINTS	POINT DE DELIMITATION	
	X	Y
1	423,50	256,25
2	425,50	256,25
3	423,50	253,75
4	423,50	253,75

Art. 3. — Dans un délai de 6 mois, à partir de la publication du présent décret, la commune de

Jeddienne devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus défini par des bornes en forme de pyramides rectangulaires.

Art. 4. — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et les Ministres des Finances et de l'Equipe-ment et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 8 avril 1985

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret N° 85-571 du 8 avril 1985, relatif à la création d'une Commune à Thelepte du Gouvernorat de Kasserine.

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des Communes et notamment son article 2.

Vu le décret en date du 4 mai 1933 relatif au rattachement de la zone de THELEPTE à la Commune de FERIANA.

Vu la délibération du conseil Municipal de FERIANA en date du 7 juin 1984.

Sur la proposition du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur;

Vu l'Avis des Ministres des Finances, de l'Equipe-ment et de l'Habitat.

Vu l'Avis du Tribunal Administratif.

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé, à partir de la publication du présent décret, une commune à Thelepte du Gouvernorat de Kasserine dans le siège sera à Thelepte. Le nombre des conseillers est fixé à 12 dont quatre adjoints.

Art. 2. — Le territoire de la commune de Thelepte est délimité par la ligne polygonale fermée (1, 2, 3, 4, 1) indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret est délimité comme suit :

— Le côté (2-1) se compose d'une ligne droite (1-2) verticale par rapport à l'axe de la voie ferrée et la GP 23 le point (1) est situé à une distance de 100 m de l'axe de la voie ferrée, le point (2) est situé à une distance de 500 m de l'axe indiqué.

— Le côté (4-3) se compose d'une ligne droite verticale par rapport à l'axe de la voie ferrée en passant par l'axe de Sakiet El Maa au point kilométrique 469 et 450, le point (4) est situé à une distance de 500 m de l'axe de la voie ferrée, le point (3) est situé à une distance de 100 m de l'axe de la rue principale de Thelepte.

— Le côté (2-4) se compose d'une ligne droite reliant le point (2) au point (4) ci-haut indiqué.

— Le côté (1-4) se compose de la ligne reliant le point 1 au point (4) ci-haut indiqué.

Art. 3. — Sont abrogés les dispositions du décret en date du 4 mai 1933 relatif au rattachement de la zone de Thelepte à la Commune de Feriana.

Art. 4. — Dans un délai de 6 mois, à partir de la publication du présent décret, la commune de Thelepte devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus défini par des bornes en forme de pyramides rectangulaires.

Art. 5. — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et les Ministres des Finances et de l'Equipe-ment et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 8 avril 1985

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret N° 85-572 du 8 avril 1985, portant modification du décret N° 69-129 du 19 avril 1969, relatif à la création d'une commune à l'île de Djerba.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des Communes et notamment son article 2;

Vu le décret n° 69-129 du 19 avril 1969 relatif à la création d'une commune à l'île de Djerba;

Vu le décret n° 82-1032 du 30 juin 1982 portant changement de noms de délégations de DJERBA-NORD, DJERBA-SUD du Gouvernorat de Medenine et création d'une délégation dans le Gouvernorat;

Vu l'arrêté du 15 mai 1980, portant nomenclature et délimitation des secteurs territoriaux des Délégations du Gouvernorat de Medenine;

Vu l'arrêté du 30 juin 1982 fixant les secteurs des délégations de Djerba-Houmet-Souk et Djerba Adjim du Gouvernorat de Medenine;

Vu la délibération du conseil Municipal de Djerba du 12 mars 1985;

Sur la proposition du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Equipe-ment et de l'Habitat;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Sont abrogés l'article premier et l'article deux du décret n° 69-129 du 19 avril 1969 relatif à la création d'une commune à l'île de Djerba et remplacés par les dispositions suivantes.

Article Premier (nouveau). — Il est créé à l'île de Djerba du Gouvernorat de Medenine à partir de la publication du présent décret trois communes :

— la commune de Houmt-Souk dont le siège sera à Houmt-Souk. Le nombre de conseillers est fixé à 22 dont 7 adjoints.

— La commune de Midoun dont le siège sera à Midoun. Le nombre des conseillers est fixé à 22 dont 7 adjoints.

— La commune de Adjim dont le siège sera à Adjim. Le nombre de conseillers est fixé à 16 dont 5 adjoints.

Article deux (nouveau) :

— La commune de Houmt Souk comprend tous secteurs de la Délégation Djerba - Houmet Souk tels que délimités par l'arrêté susvisé du 15 mai 1980, portant nomenclature et délimitation des secteurs territoriaux des délégations du Gouvernorat de Medenine et l'arrêté susvisé du 30 juin 1982 fixant les secteurs de délégation de Djerba - Houmt-Souk et Djerba Adjim du Gouvernorat de Medenine.

— La commune de Midoun comprend tous les secteurs de la délégation de Djerba - Midoun tels que délimités par les deux arrêtés près-cités du Ministre de l'Intérieur.

— La commune d'Adjim comprend tous les secteurs de la délégation de Djerba - Adjim tels que délimités par les deux arrêtés pré-cités du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, et les Ministres des Finances et de l'Equipe-ment et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 8 avril 1985

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Décret N° 85-573 du 8 avril 1985, portant création d'une Commune à Ghannouche du Gouvernorat de Gabès.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des Communes et notamment son article 2.

Vu le décret n° 75-248 du 25 avril 1975 portant suppression de la Commune de GHANNOUCHE et le rattachement de sa circonscription à la commune de GABES.

Vu la délibération du conseil Municipal de GABES dans sa séance du 12 décembre 1983.

Sur proposition du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur;

Vu l'Avis des Ministre des Finances, de l'Equipe-ment et de l'Habitat.

Vu l'Avis du Tribunal Administratif.

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé à partir de la publication du présent décret une commune à Ghannouche du Gouvernorat de Gabès dont le siège sera à Ghannouche. Le nombre des Conseillers est fixé à 16 dont 5 Adjoints.

Art. 2. — Le territoire de la Commune de Ghannouche est délimité par la ligne polygonale fermée (1, 2, 3, 4, 1) indiqué en rouge sur le plan annexé au présent décret et défini comme suit :

— Du point 1 situé sur le rivage de la mer la limite suit en direction du Sud-Ouest l'Oued El M'zira jusqu'au point 2 situé à son intersection avec la GPI.

— Du point 2 la limite suit en Direction du Sud-Est la GPI jusqu'au point 3 situé à son intersection avec l'Oued Ettine.

— Du point 3 la limite suit en Direction du Nord-Est, l'Oued Ettine jusqu'au point 4 situé à sa rencontre avec le rivage de la mer.

— Du point 4 la limite suit le rivage de la mer jusqu'au point 1 point de départ.

Art. 3. — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et les Ministres des Finances et de l'Equipe-ment et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 8 avril 1985

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Décret N° 85-574 du 8 avril 1985, relatif à la création d'une Commune à Zarath du Gouvernorat de Gabès.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des Communes et notamment son article 2.

Vu la délibération du Conseil du Gouvernorat de GABES en date du 26 mars 1985.

Sur proposition du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur;

Vu l'Avis des Ministre des Finances, de l'Equipe-ment et de l'Habitat.

Vu l'Avis du Tribunal Administratif.

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé à partir de la publication du présent décret une commune à Zarath du Gouvernorat de Gabès, dont le siège sera à Zarath. Le nombre des Conseillers est fixé à 10 dont 3 Adjoints.

Art. 2. — Le territoire de la commune de Zarath est délimité par la ligne polygonale fermée A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. L. M. A indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret et défini comme suit :

— Du point « A » situé sur le marabout de (Oum El Maâmoura) le périmètre suit une ligne droite en direction « Sud-Ouest » jusqu'au point « B » situé à l'intersection de la route du port, et la route qui mène au village de Zarath et à 1100 m du point « A ».

— Du point « B » le périmètre suit une ligne droite en direction Sud et passe par la piste d'El Bordj jusqu'au point « C » situé à l'intersection de l'Oued « Aguiba » et de la piste d'El Bordj, et à 1500 m du point « B ».

— Du point « C » le périmètre suit une ligne droite en direction « Sud-Ouest » jusqu'au point « D » situé sur l'axe de la route militaire et à 900 m du marabout de Sidi M'barek, et à 1600 m du point « C ».

— Du point « D » le périmètre suit une ligne droite passe par la route militaire en direction Sud jusqu'au point « E » situé sur l'intersection de la route militaire et la route R.V.E. 937 qui mène à Zarath et à 600 m du point « D ».

— Du point « E » le périmètre suit une ligne droite qui longe la route militaire en direction Sud jusqu'au point « F » situé à l'intersection de la route militaire et la route de Tell et à 650 m du point « E ».

— Du point « F » le périmètre suit une ligne droite qui longe la route du Tell en direction Est, jusqu'au point « C » situé à 200 m, du Marabout de Sidi El Abed et à 1400 m du point « F ».

— Du point « G » le périmètre suit une droite en direction Sud-Est, jusqu'au point « I » situé à 950 m du point « H ».

— Du point « I » le périmètre suit une ligne droite en direction « Est » jusqu'au point « J » situé à 650 m du point « I ».

— Du point « J » le périmètre suit une ligne droite en direction « Nord » jusqu'au point « K » situé sur le marabout de Sidi Bahloul et à 600 m du point « J ».

— Du point « K » le périmètre suit une ligne droite en direction « Nord » jusqu'au point « L » situé sur l'axe de la piste qui mène du village jusqu'à la plage et à 800 m du point « K ».

— Du point « L » le périmètre suit une ligne droite en direction Est et passe sur l'axe de la piste qui mène à la plage jusqu'au point « M » situé sur la plage de Zarath et à 1200 m du point « L »;

— Du point « M » au point « A » le périmètre suit la plage de Zarath en direction Nord-Ouest sur une direction Nord-Ouest sur une distance de 1700 m.

Art. 3. — Dans un délai de 6 mois, à partir de la publication du présent décret, la commune de Zarath devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre

communal ci-dessus défini par des bornes en forme de pyramides rectangulaires.

Art. 4. — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et les Ministres des Finances et de l'Équipement et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 8 avril 1985

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Ministère de l'Economie Nationale

MINES

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 5 avril 1985, portant quatrième renouvellement du permis de recherches de 5ème groupe dit « Permis Djebel Schib, Djebel M'Zinda, Djebel Atrax, Gouvernorat de Gafsa.

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les Mines et notamment le titre II;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1968, instituant le permis de recherches du 5^e groupe n° 134.806 à 134.914, situé au lieu dit « Djebel Schib, Djebel M'Zinda, Djebel Atrax », Gouvernorat de Gafsa en faveur de la Compagnie des Phosphates de Gafsa;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie le 29 juin 1973 sous le n° 220.217 à 220.277 dont la période de validité allant du 23 octobre 1973 au 23 octobre 1978;

Vu l'arrêté du 31 mai 1977, portant deuxième renouvellement du dit permis;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1982 portant troisième renouvellement du permis sus-visé;

Vu la demande de quatrième renouvellement enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie le 4 décembre 1982 sous les n°s 331.011 à 331.071, présentée par la Compagnie des Phosphates de Gafsa;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines lors de sa séance du 29 novembre 1984;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie duquel, il résulte que cette demande est régulière;

Arrête :

Article Premier. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 23 octobre 1985 inclus, l'ensemble de soixante et un (61) périmètres élémentaires définis au tableau ci-dessous, et compris dans le permis de recherches initial du 5^e groupe N° 134.914, institué par l'arrêté en date du 24 octobre 1968.

Sommet	N° Repère	Sommet	N° Repère
1	188.498	11	226.504
2	200.498	12	210.504
3	200.496	13	210.502
4	214.496	14	204.502
5	214.494	15	204.500
6	218.494	16	198.500
7	218.496	17	198.504
8	220.496	18	190.504
9	220.498	19	190.506
10	226.498	20	188.506

Art. 2. — Au cours de la nouvelle période visée à l'article premier ci-dessus la Compagnie des Phosphates

de Gafsa devra effectuer des travaux de recherches, régulièrement poursuivis, représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à un million quatre vingt quatorze mille cinq cent dinars (1.094.500 D).

Art. 3. — Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie, à peine de nullité, deux (2) mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 5 avril 1985

Le Ministre de l'Economie Nationale
Rachid SFAR

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

HOMOLOGATION

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 5 avril 1985, portant homologation des normes Tunisiennes relatives à l'échantillonnage, à l'emballage et à l'étiquetage des huiles essentielles.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la Répression des Fraudes;
Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu la loi n° 82-86 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10;

Vu le décret n° 82-1314 du 24 septembre 1982, portant organisation et fonctionnement de l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle;

Vu le Décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion;

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes Objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle;

Vu les avis des Ministres de l'Agriculture et de la Santé Publique concernés par les normes objet du présent arrêté;

Vu le rapport du Président Directeur Général de l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle;

Arrête :

Article Premier. — Sont homologuées les normes figurant sur les tableaux A et B annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les normes visées au tableau A sont d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs, les exportateurs et les services publics.

Art. 3. — La norme visée au tableau B constitue une méthode de référence à l'exclusion de toutes autres. Il ne peut être tenu compte que des analyses et essais effectués conformément à la dite méthode.

Art. 4. — Les normes prévues à l'article premier prennent effet un mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de Répression des Fraudes.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié dans la partie officielle du bulletin officiel de l'Institut

National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle.

Tunis, le 5 avril 1985

Le Ministre de l'Economie Nationale
Rachid SFAR

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

ANNEXE

CODE de la norme	INTITULE DE LA NORME
TABLEAU A	
NT 03-04 (1983)	Huiles essentielles - emballage
NT 03-05 (1983)	Huiles essentielles - étiquetage et marquage des récipients.
TABLEAU B	
NT 03-03 (1983)	Huiles essentielles - échantillonna- ge.

Ministère de l'Equipement et de l'Habitat

EXPROPRIATION

Décret N° 85-576 du 5 avril 1985, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble sis au Bardo nécessaire à la réalisation d'un programme d'habitation.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 78-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 72-39 du 27 avril 1972 relative à la vente des terrains acquis par l'Etat en vue soit de la construction d'immeubles soit de l'aménagement ou de l'extension des villes;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur proposition du Ministre de l'Equipement et de l'Habitat;

Décrétons :

Article Premier. — Est exproprié pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (Ministère de l'Equipement et de l'Habitat) et incorporé dans le Domaine Privé de l'Etat l'immeuble sis au Bardo (El Kobba El Hamra) constitué par les parcelles n° 56 et 57 du Titre Foncier n° 82.323, nécessaire à la réalisation par la Société Nationale Immobilière de Tunisie, d'un programme d'habitat dans la dite zone, teinte en rouge, sur le plan annexé au présent décret et désigné au tableau ci-après :

N° des parcelles	N° du titre foncier	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie totale à exproprier	Nom du propriétaire ou présumé tel
56 et 57	82.323 (partie)	Le Bardo (El Kobba El Hamra)	Terrain comportant une construction vétuste	2.665 m2	Brahim Ben Hmida

Art. 2. — Sont expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grèver le dit immeuble.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de l'Equipement et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 5 avril 1985

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

NOMINATIONS

Par arrêté des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture du 5 avril 1985 :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office National de la vigne, pour une durée de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté;

Messieurs :

Ezzeddine Zarrouk, représentant le Ministère des Finances

Ahmed Rafik Ben Brahim, représentant le Ministère de l'Economie Nationale (Industrie)

Mongi Darragi, représentant le Ministère de l'Economie Nationale (Commerce)

Hassine Zayati, représentant le Ministère de l'Agriculture

Moncef El Mootameri, représentant le Ministère de l'Agriculture

Béchir Ben Ismail, représentant l'Office des Terres Domaniales

Mahmoud Makhlouf, représentant la Banque Centrale de Tunisie

Abdelwaheb Bellaaj, représentant la Banque Nationale de Tunisie

Abbès Feriani, représentant l'Union Nationale des Agriculteurs

Néji Saidane, représentant l'Union Nationale des Agriculteurs

Mohamed Fékih, représentant l'Union Tunisienne de l'Industrie,

Amor Jaziri, représentant l'Union Centrale des Coopératives Viticoles.

Ministère des Transports et des Communications

REQUISITION

Décret N° 85-577 du 16 avril 1985, portant réquisition d'agents de la Société Nationale des Transports.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu le Code Pénal et notamment son article 107;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du Code du Travail ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 73-77 du 8 décembre 1973;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles 389 et 390;

Considérant que l'arrêt du travail à la Société Nationale des Transports est de nature à nuire aux intérêts vitaux de la Nation;

Vu l'avis du Ministre des Transports et des Communications;

Décrétons :

Article Premier. — Sont mis en état de réquisition les agents désignés dans les listes annexées au présent décret et appartenant à la Société Nationale des Transports.

Art. 2. — Le présent décret qui est immédiatement exécutoire ainsi que les listes des agents concer-

nés sont portés à la connaissance des agents intéressés par voie d'affichage sur les lieux du travail ou par tout autre moyen de publicité.

Art. 3. — Les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition de leur employeur et se présenter à leur poste de travail habituel pour assurer le service qui leur est commandé.

Art. 4. — Tout agent qui n'aura pas déféré aux mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5. — Le Ministre des Transports et des Communications et le Président-Directeur Général de la Société Nationale des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 avril 1985

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Ministère des Affaires Sociales

STATUTS

Par arrêté des Ministres des Finances et des Affaires Sociales du 27 mars 1985 :

Les statuts de la Société d'Entraide et de Secours Mutuel du personnel de la Manufacture des Tabacs de Kairouan, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Par arrêté des Ministres des Finances et des Affaires Sociales du 27 mars 1985 :

Les statuts de la Mutuelle de la Société Générale de Gardiennage Industriel dénommée « Société du Gardien » sont approuvés.

Avis et Communications

Ministère de l'Équipement et de l'Habitat

APPEL D'OFFRES

APPLICATION DES ACCORDS TUNISO-FRANÇAIS

RELATIF AU PATRIMOINE IMMOBILIER

FRANÇAIS

DU 23 FEVRIER 1984

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

En application des Accords entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française du 23 février 1984 à Paris, la Société Nationale Immobilière de Tunisie (SNIT) établissement public tunisien ayant son siège social à Tunis, cité Mahrajane, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Tunisien en vertu desdits Accords, lance, à l'adresse des propriétaires français de biens immobiliers situés au gouvernorat de Bizerte, une offre d'achat aux conditions qui y sont fixées et dont description suit :

1°) Personnes concernées par l'offre d'achat :

- a — Les personnes physiques de nationalité française, propriétaires, nu-propriétaires ou usufruitières de biens immobiliers.
- b — Les personnes morales de droit français propriétaires, nu-propriétaires ou usufruitières de biens immobiliers.
- c — Les personnes morales de droit Tunisien dans le capital desquelles des personnes physiques ou morales de nationalité française détiennent une participation.

2°) Biens immobiliers concernés :

- a — Les logements sociaux, individuels ou collectifs, tels que définis en annexe,
- b — Les locaux commerciaux, industriels ou artisanaux,
- c — Les terrains nus non agricoles,

situés à l'intérieur de l'une des localités faisant partie du gouvernorat de Bizerte, construits ou acquis avant le 1er janvier 1956.

3°) Prix d'achat proposé :

a — Détermination

Le prix d'achat net de tous impôts et taxes, proposé aux propriétaires est déterminé, conformément à l'Annexe Technique aux Accords du 23 février 1984 (dont extrait ci-joint), par application de barèmes forfaitaires basés sur la superficie bâtie développée, la date de construction, la catégorie de l'immeuble, la zone géographique et le nombre de pièces principales.

b — Vérification des prix

La Société Nationale Immobilière de Tunisie se porte garant de la bonne application des dispositions des Accords du 23 février 1984 sus-visés y compris en matière de fixation du prix de cession.

D'autre part l'ANIFOM qui apporte son concours à l'exécution des Accords du 23 février 1984, examine, en

fonction des documents dont elle dispose, les prix de cession proposés.

En outre, en cas de contestation appuyée des documents justificatifs nécessaires, le prix fixé dans les conditions sus-mentionnées peut être, à la demande des intéressés, vérifié par la Commission Mixte chargée de l'application desdits Accords.

c — Paiement du prix

Le paiement du prix de cession est, par dérogation à la législation tunisienne des changes effectué intégralement en France, au comptant et en une seule fois.

4°) Validité de l'Offre :

Cette Offre d'Achat est valable pendant neuf mois, à compter de la date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Si le propriétaire reçoit une offre individuelle, ce délai est de trois mois à dater de la notification qui lui est faite.

Les réponses et toutes réclamations éventuelles sont adressées à la Société Nationale Immobilière de Tunisie soit directement soit par l'intermédiaire de l'ANIFOM - à son siège social à Tunis, Cité Mahrajane Immeuble Intilak El Menzah C.P. 1004 - Tunis.

5°) Facilités particulières :

Dans le cas où les titres fonciers des biens dont les propriétaires auront accepté la cession, ne seraient pas à jour le propriétaire peut requérir le concours de la Société Nationale Immobilière de Tunisie pour l'accomplissement des formalités nécessaires à l'effet d'obtenir la mise à jour desdits titres.

EXTRAIT DE L'ANNEXE TECHNIQUE

DES ACCORDS DU 23 FEVRIER 1984

I. — LOCAUX D'HABITATION

— Sont considérés comme locaux d'habitation les maisons individuelles et appartements à usage de résidence principale ou secondaire.

— Sont assimilés à ces locaux et évalués selon les mêmes critères, les oukalas (fondouks ou caravansérails) ainsi que les locaux à usage mixte, résidentiel et professionnel.

— Sont considérées comme pièces principales les seules pièces de plus de 9 m² destinées à l'habitation (salle à manger, cuisine à usage de salle à manger, salon, salle commune, studio, salle de séjour, bibliothèque, cabinet de travail, chambre à coucher) ou à l'exercice d'une activité professionnelle (bureau, cabinet et salle d'attente) à l'exclusion par conséquent des cuisines proprement dites, salles d'eau ou de bains, halls, couloirs.

— La superficie bâtie développée est calculée en tenant compte de l'épaisseur des murs extérieurs.

— Les locaux d'habitation sont classés en 3 catégories selon le rapport existant entre leur superficie bâtie développée et le nombre de pièces principales.

Année de Construction	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
Avant le 1er janvier 1949	inférieur à 24 m2	compris entre 24 et 30 m2	Supérieur à 30 m2
Après le 1er janvier 1949	inférieur à 20 m2	compris entre 20 et 25 m2	Supérieur à 25 m2

Rapport de la superficie bâtie développée au nombre de pièces principales

— La valeur des locaux d'habitation classés dans les

catégories I et II est égale au produit du nombre de pièces principales par la valeur unitaire correspondant à la zone, à la catégorie et à l'année de construction.

(I) (Prix en FF)

Année de Construction	Zones	Catégorie I	Catégorie II
Avant 1919	2	6.700 F	12.600 F
	3	6.400 F	11.800 F
Entre 1919 et 1948	2	10.600 F	17.000 F
	3	10.000 F	16.200 F
Après 1948	2	11.700 F	19.000 F
	3	11.200 F	18.200 F

Les villes de Bizerte et Menzel-Bourguiba sont classées en zone 2, les autres localités du Gouvernorat de Bizerte en zone 3, étant précisé que la zone I, qui n'est pas visée par l'accord particulier, concerne la seule ville de Tunis.

— La valeur de ces locaux peut être majorée s'ils existe des dépendances bâties et non bâties.

— Les dépendances non bâties des maisons individuelles sont évaluées à 20 F le m2.

— Les terrains nus sont évalués de la même manière.

II. — Locaux Industriels, Commerciaux et Artisanaux

— Leur valeur est égale au produit de la superficie développée par la valeur unitaire correspondant selon les tableaux à la zone, à l'année de construction et à la catégorie.

1° Hôtels et pensions de famille

— Les immeubles à usage d'hôtel et de pension de famille sont répartis en 3 catégories.

Catégorie I

Hôtels non homologués, pensions de famille, hôtels de tourisme 1 et 2 étoiles.

Catégorie II

Hôtels de tourisme 3 étoiles.

Catégorie III

Hôtels de tourisme 4 étoiles et luxe.

(Prix au m2 en FF)

Date de Construction	Catégorie I		Catégorie II		Catégorie III	
	Zone 2	Zone 3	Zone 2	Zone 3	Zone 2	Zone 3
Avant 1919	320 F	290 F	470 F	440 F	560 F	520 F
Entre 1919 et 1948	500 F	470 F	630 F	600 F	710 F	660 F
Postérieure à 1948	680 F	650 F	870 F	820 F	970 F	910 F

— La valeur ainsi obtenue est majorée dans les mêmes conditions que les maisons individuelles s'il existe des dépendances non bâties.

— Les dépendances bâties de ces bâtiments sont évaluées à 50 F le m2.

(1) Toutes les valeurs unitaires de ce tableau et des suivants tiennent compte du coefficient d'actualisation retenu pour le Gouvernorat de Bizerte.

tiennent compte du coefficient d'actualisation retenu pour le Gouvernorat de Bizerte.

2°) Bureaux et assimilés, écoles, cliniques et hôpitaux privés

(Prix au m2 en FF)

Année de Construction	Zone 2	Zone 3
Avant 1919	200 F	180 F
Entre 1919 et 1948	500 F	480 F
Après 1948	870 F	830 F

— La valeur ainsi obtenue est majorée dans les mêmes conditions que les maisons individuelles s'il existe des dépendances non bâties.

— Les dépendances bâties de ces locaux sont évaluées à 50 F le m2.

3°) Boutiques et magasins destinés à recevoir régulièrement la clientèle :

(Prix au m2 en FF)

Année de Construction	Zone 2	Zone 3
Avant 1919	90 F	80 F
Entre 1919 et 1948	280 F	260 F
Après 1948	460 F	440 F

— La valeur des salles de réunions ou de spectacles formant un lot séparé dans un ensemble immobilier est déterminée dans les mêmes conditions.

4°) Autres locaux industriels, commerciaux et artisanaux

— Ces locaux sont classés selon leur nature, en 4 catégories :

Catégorie I

Locaux industriels, commerciaux ou artisanaux non aménagés pour abriter en permanence le personnel, tels que hangars, magasins, garages et entrepôts.

Catégorie II

Locaux industriels, commerciaux ou artisanaux à usage de fabrication ou de réparation, aménagés pour abriter en permanence des machines-outils légères et le personnel chargé de leur mise en œuvre.

Catégorie III

Locaux industriels à usage d'atelier de fabrication ou de réparation, aménagés pour abriter en permanence des machines-outils lourdes et le personnel chargé de leur mise en œuvre.

Catégorie IV

Bâtiments de services situés dans l'enceinte des installations industrielles ou commerciales.

(Prix au m2 en FF)

Catégories	Valeur
I	100
II	150
III	200
IV	300

— Les terrains non bâtis dépendant de ces locaux sont évalués en zones 2 et 3, à 10 F le m2.

AVIS

En application de l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur en date du 21 novembre 1984, paru au J.O.R.T. N° 69 du 23 novembre 1984.

L'Imprimerie Officielle informe le public que les annonces légales, réglementaires et judiciaires paraissent à compter du 1er janvier 1985 dans une édition spéciale « Journal Officiel des Annonces Légales, Règlementaires et Judiciaires ».

L'acquisition de ce numéro spécial ainsi que l'abonnement peuvent s'effectuer suivant les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.T.

A votre disposition à l'IORT:

tirés à part du JORT,
conventions collectives nationales,
éditions spéciales et recueil de textes

Vient de paraître

En Arabe

**CODE DE PROCEDURE
CIVILE ET COMMERCIALE**

2ème Edition

Revue et Commentée par plus de 700 arrêts
de la Cour de Cassation

par

BELGACEM KAROUI CHEBBI

Prix : 3D,300

En vente à l'IORT à Radès, Km 2

ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

*Toutes commandes par voie postale sont majorées
de cent millimes par exemplaire pour frais d'expédition*

Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bihebdomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appels d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l' I. O. R. T. :

Radès, Km 2

Téléphones : 299.914
299.224

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 349.637

Edition originale : 225 Millimes

Edition française : 300 Millimes

ABONNEMENT ANNUEL *			
PAYS	EDITION Originale	TRADUCTION Française	Edition Originale et sa Traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie-Algérie-Maroc ...	12	14,500	19,500
Autres Pays	16,500	19,500	25

* Pour l'Etranger, frais d'envoi en sus

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis
S. T. B. Tunis 57 60 88
S. T. B. Mégrine 450 225 206
B. N. T. Tunis 006 046
U. I. B. Agence A 35 70 100
Banque du Sud - Radès 09 47 00103